

## **Les Allues**

Décision rendue par la cour administrative d'appel de Lyon du 15 juin 2004 n° 02LY01879  
Elle porte sur la responsabilité de la commune et de l'Etat suite à une avalanche sur un bâtiment.  
Procédure n° 02LY01879

### Faits

L'avalanche du 30 novembre 1996 est partie naturellement à 2120 m d'altitude et s'est arrêtée à 1800 m. Elle a emporté une cabane en bois servant de garage aux motoneiges, puis s'est arrêtée contre la façade de l'immeuble « Les Cimes II » où elle a dévasté neuf appartements. Il n'y a pas de victimes à déplorer, juste des dégâts matériels.

Les jours précédents avaient eu lieu de fortes chutes de neige : 2 mètres de neige cumulés en deux semaines et 50 cm de neige avec un fort vent la veille de l'accident.

Le risque d'avalanches en cet endroit était connu, puisque l'avalanche est représentée sur la CLPA et répertoriée dans le PIDA. Aucune protection, ni prévention n'a été mise en œuvre au moment de l'accident, ni les jours précédents.

### Décisions

Le propriétaire d'un des appartements forme un recours au tribunal administratif de Grenoble, contre la commune et l'Etat, pour violation de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme<sup>1</sup> alors applicable, et de l'article L 131-2 du code des communes (aujourd'hui le L 2212-2 du CGCT<sup>2</sup>) sur le pouvoir de police du Maire concernant la sécurité, notamment face aux risques naturels. Le propriétaire demande également une compensation financière pour la période où son appartement n'a pas pu être loué suite aux dégâts causés par l'avalanche.

L'arrêt fait ressortir la responsabilité de la commune, à 70%, et de l'Etat, à 30% :

- en délivrant le permis de construire, la commune a failli à l'exercice de ses pouvoirs de police générale par son absence d'actions face à un risque prévisible et connu d'avalanches.
- suite à la mise à jour du PIDA, la commune aurait dû prendre des dispositions conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.
- la déclaration de catastrophe naturelle de cette avalanche ne peut pas atténuer la responsabilité de la commune.

La demande du propriétaire d'une compensation financière est refusée, car il n'apporte pas la preuve que celui-ci était loué habituellement. Il se voit également refuser un dédommagement pour le retard des travaux dû à l'expertise du sinistre.

Dans son arrêt, la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 15 juin 2004 confirme le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 3 juillet 2002. La commune des Allues et l'Etat sont

---

<sup>1</sup> L 111-3 du code de l'urbanisme : « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ».

<sup>2</sup> L2212-2 du CGCT : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que...les avalanches ou autres accidents naturels... »

condamnés solidairement (respectivement à 70 et 30 %) à verser la somme de 6872 €, avec intérêts, au propriétaire de l'appartement.

### Analyse

Lors de la délivrance du permis de construire en mai 1985, la CLPA établie sur la commune montrait bien que le site d'implantation situé dans la ZAC de Méribel-Mottaret, au lieu-dit « Le Hameau » était exposé à un risque d'avalanches prévisible sous l'emprise n°59. D'après l'expertise de cette avalanche, elle aurait une période de retour de 30 à 40 ans. De plus, le PIDA de la station de ski mentionnait l'existence de ce couloir d'avalanches. Donc, la première erreur de la commune et de l'Etat est de ne pas avoir pris en compte ce risque lors de l'aménagement de cette ZAC, erreur qui relève de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

Une fois la construction de l'immeuble achevée, ce même PIDA a fait l'objet d'une mise à jour qui confirmait l'exposition du site aux risques avalancheux. Dans le même temps, d'autres bâtiments ont été construits dans cette zone sans que les risques d'avalanches n'aient été pris en compte. La deuxième erreur consiste donc à ne pas avoir pris en compte cette réévaluation des risques et à n'avoir rien fait pour protéger ces infrastructures. Ceci est un manquement aux obligations de police générale de la commune et de l'Etat selon les termes des articles L 2212-2 du CGCT et L2215-1 du CGCT<sup>3</sup>.

Aujourd'hui, avec l'établissement des PPRN et leur prise en compte obligatoire dans les documents d'urbanisme, un tel immeuble ne devrait plus être construit, puisque la période de retour de référence du PPRN pour les avalanches est de 100 ans. Des bâtiments existent toujours dans ce secteur. Ce couloir d'avalanches a fait l'objet d'études de risques et des râteliers ainsi que des filets ont été mis en place pour assurer la protection des habitations. Grâce à ces travaux de protection un tel accident a beaucoup moins de chances de se reproduire de nos jours puisque le risque a été pris en compte et semble maîtrisé.

---

<sup>3</sup> Article L2215-1 du CGCT<sup>3</sup> : « *le préfet dispose d'un pouvoir de police général propre ainsi qu'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police* ».